RÈGLEMENTS INTÉRIEURS ET DE PROCÉDURE

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS PRATIQUES AUX PARTIES

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Vu l'article 150 de son règlement de procédure ;

Vu les Instructions pratiques aux parties adoptées le 5 juillet 2007 ;

ADOPTE LES PRESENTES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS PRATIQUES AUX PARTIES :

Article premier

1. Au point 9, les mots « la première page de » sont insérés après le mot introductif « Sur » et le mot « signée » est remplacé par le mot « paraphée ».

2. Au point 10, avant le pénultième tiret, le tiret suivi du texte suivant est ajouté :

   «— 15 pages pour la réplique, ainsi que pour la duplique dans les affaires en pourvoi et dans les affaires de propriété intellectuelle ; ».

3. Le point 15 est complété par la phrase suivante :

   « En outre, il est souhaitable d'attribuer un titre à chacun des moyens invoqués, et ce afin de les rendre facilement identifiables. »

4. Le point 19 est complété par la phrase suivante :

   «Il doit être produit, séparément des pièces annexées à l'appui du recours, et doit également être envoyé, par courrier électronique, sous forme de simple fichier électronique, à l'adresse CFI.Registry@curia.europa.eu, avec indication de l'affaire à laquelle il se réfère. »

5. Au point 36, le texte sous e) est remplacé par le texte suivant :

   «(e) l'indication de la date à laquelle la décision du Tribunal de la fonction publique a été réceptionnée par la partie requérante sur pourvoi ; »

6. Le point 41 est complété par la phrase suivante :

   «Il doit être produit, séparément des pièces annexées à l'appui du recours, et doit également être envoyé, par courrier électronique, sous forme de simple fichier électronique, à l'adresse CFI.Registry@curia.europa.eu, avec indication de l'affaire à laquelle il se réfère. »

7. Au point 44, le texte sous c) est remplacé par le texte suivant :

   «(c) la date à laquelle le pourvoi a été réceptionné par la partie ; »

8. Au point 51, sous a), après le mot « annexe » les mots suivants sont ajoutés « (référencer le mémoire auquel les pièces sont annexées en utilisant une lettre et un numéro: par exemple, annexe A.1, A.2, … pour les annexes à la requête; B.1, B.2, … pour les annexes au mémoire en défense; C.1, C.2, … pour les annexes à la réplique; D.1, D.2, … pour les annexes à la duplique) » et le dernier alinéa du point 51 est supprimé.

9. Au point 52, les mots « Les pages des pièces annexées à un mémoire sont numérotées » sont remplacés par les mots « Les pièces annexées à un mémoire sont paginées » et le mot « numérotation » est remplacé par le mot « pagination ».

10. Le point 73 est complété par le texte suivant :

    « Une telle demande de traitement confidentiel ne peut pas être déposée en version confidentielle. »

11. Au point 81, les mots « 2 à 3 pages » sont remplacés par les mots « 2 pages ».

12. Après le point 83, de nouveaux titres « L. Sur les demandes de pouvoir répliquer ou dupliquer dans les affaires de propriété intellectuelle » et « M. Sur les demandes d'audience de plaidoiries dans les affaires de propriété intellectuelle » sont insérés. Le titre « L. Sur les demandes d'aide judiciaire » devient le titre « N. Sur les demandes d'aide judiciaire ».

Les points 84 à 87 sont remplacés par le texte suivant :

« L. **Sur les demandes de pouvoir répliquer ou dupliquer dans les affaires de propriété intellectuelle**

84. Sur demande présentée dans le délai prévu par l'article 135, paragraphe 2, du règlement de procédure, le président peut, conformément à cette disposition, autoriser la présentation d'un mémoire en réplique ou d'un mémoire en duplique si celui-ci est nécessaire pour permettre à la partie concernée de défendre son point de vue.

85. Une telle demande ne doit pas, sauf circonstances particulières, dépasser 2 pages et doit se limiter à indiquer de façon sommaire les raisons spécifiques pour lesquelles, de l'avis de la partie concernée, une réplique ou une duplique est nécessaire. La demande doit être compréhensible par elle-même sans qu'il soit nécessaire de se référer aux mémoires principaux.

M. **Sur les demandes d'audience de plaidoiries dans les affaires de propriété intellectuelle**

86. Le Tribunal de première instance peut décider de statuer sur le recours sans phase orale de la procédure, sauf si une des parties présente une demande à être entendue en ses observations orales dans le délai prévu à l'article 135 bis du règlement de procédure.

87. La demande doit indiquer les motifs pour lesquels la partie souhaite être entendue. Cette motivation doit résulter d'une appréciation concrète de l'utilité d'une audience de plaidoiries pour la partie en cause et indiquer les éléments du dossier ou de l'argumentation que cette partie estime nécessaire de développer ou de réfuter plus amplement lors d'une audience. Une motivation de caractère général se référant à l'importance de l'affaire ou des questions à trancher n'est pas suffisante. »

La numérotation des points suivants est adaptée en conséquence.

13. Au point 91, devenu point 95, la référence au point 85 est remplacée par une référence au point 89.

14. Au point 100, devenu point 104, sont insérés après les mots « 10 minutes » les mots « (dans les affaires jointes, chaque partie principale dispose de 15 minutes pour chacune des affaires et chaque partie intervenante dispose de 10 minutes pour chacune des affaires) ».

15. Au point 102, devenu point 106, la phrase suivante est ajoutée à la fin du premier paragraphe :

« Toutefois, dans les affaires de propriété intellectuelle, le rapport d'audience est limité à l'énoncé des moyens et à un résumé succinct des arguments des parties. »

Article 2

Les présentes modifications aux Instructions pratiques aux parties sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elles entrent en vigueur le jour suivant leur publication.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2009.

Le greffier	*Le président*
E. COULON	M. JAEGER